II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

(93/C 199/12)

COM(93) 213 final

(Présentée par la Commission le 18 mai 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (1), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le paiement des aides découlant de l'application du règlement (CEE) n° 1765/92 est concentré essentiellement dans les premiers mois de l'exercice et que la Commission doit disposer de la trésorerie adéquate pour assurer ce paiement;

considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, est modifié comme suit.

À l'article 10, après le premier alinéa du paragraphe 3 insérer les alinéas suivants:

«Pour les besoins spécifiques au paiement des dépenses au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "garantie", les États membres peuvent être invités par la Commission à anticiper d'un ou de deux mois l'inscription d'un douzième des sommes prévues au budget au titre des ressources TVA et de la ressource complémentaire, à l'exclusion des ressources propres prévues pour la réserve monétaire FEOGA, pour la réserve pour garantie de prêts et pour la réserve pour aide d'urgence.

Les dispositions relatives à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice, prévues au sixième alinéa du présent paragraphe, et les dispositions applicables lorsque le budget n'est pas définitivement arrêté avant le début de l'exercice, prévues au septième alinéa du présent paragraphe, s'appliquent aux inscriptions anticipées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.